

AJOUTS ET/OU MODIFICATIONS ARTICLES – RAC 2023

ANCIENNE VERSION	NOUVELLE VERSION OU AJOUT
<p align="center"><b>TITRE III – REGLEMENT ADMINISTRATIF</b></p> <p><b>Article 7 –Mise en place du comité de direction</b>                      A compter de la saison 2021/2022.....                      Elections des différents représentants.....                      Ces élections sont prévues pour deux saisons sportives consécutives.</p>	<p align="center"><b>TITRE III – REGLEMENT ADMINISTRATIF</b></p> <p><b>Article 7 –Mise en place du comité de direction</b>                      A compter de la saison 2021/2022.....                      Elections des différents représentants.....</p> <p>Tout candidat peut se présenter autant de fois qu’il le souhaite, à condition de remplir les exigences nécessaires à sa candidature.                      Chaque représentant est élu pour 2 années sportives consécutives. Nul ne peut exercer 2 mandats successifs.</p> <p align="center"><b>Titre IV – REGLEMENTS GENERAUX</b></p> <p><b>Article 17 Ter – le Délégué du club (anciennement le responsable de l’organisation)</b>                      Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.</p> <p>Ses fonctions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>être présent au moins 1h avant l’heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;</li> <li>contrôler les normes de sécurité ;</li> <li>s’assurer de la mise en place, avant la rencontre, d’un service d’ordre suffisant ;</li> <li>intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu’à leur départ ;</li> <li>prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu’à sa fin normale ;</li> <li>prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.</li> </ul> <p>Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction (Président par exp.) et devra nécessairement être âgé de 16 ans révolus.</p>

## Article 18 - Vérification de la qualification

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation :

- De la licence des joueurs conforme,
- De la carte de classification des joueurs,
- Des licences des entraîneurs, et de toute personne présente sur le banc (limité à 7 personnes)

Le nombre maximum de membres de la délégation qui peuvent s'asseoir sur le banc d'équipes avec une responsabilité spéciale a été étendu à 7. Par conséquent, il doit y avoir au maximum 16 sièges disponibles sur le banc d'équipe. Le nombre total maximal de membres de l'équipe est de 21 (12 joueurs, 2 entraîneurs et 7 membres de délégation qui l'accompagnent). (Application IWBF)

## Article 20 - Preuve d'identité

En cas de présentation d'une licence SANS PHOTOGRAPHIE, l'intéressé ( e) est obligé ( e) de fournir un justificatif d'identité en cours de validité (carte d'identité, permis de conduire, passeport, carte de séjour, carte de classification, carte professionnelle, etc...).

Si la non présentation de ce document est constatée, il sera impossible à la personne concernée de prendre part à une rencontre sportive.

L'absence de photo sur la licence sera consignée au verso de la feuille de marque par l'arbitre. La 1ère constatation n'entraînera aucune sanction. La 1ère récurrence une pénalité financière sera appliquée (voir dispositions financières).

La présentation de pièces dématérialisées sera soumise à l'approbation du Directeur Sportif.

## Article 23 - Tenue de la feuille de marque

Pour chaque rencontre officielle, une feuille de marque conforme aux règlements en vigueur doit être tenue. La rencontre terminée, le 1<sup>er</sup> arbitre ayant mis fin à la rencontre en ayant apposé sa signature sur la feuille de marque, aucune rectification, réclamation ou réserve ne peut être ajoutée.....

## Article 18 - Vérification de la qualification

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation :

- De la licence des joueurs conforme,
- De la carte de classification des joueurs,
- Des licences des entraîneurs, et de toute personne présente sur le banc (limité à 7 personnes)

Le nombre maximum de membres de la délégation qui peuvent s'asseoir sur le banc d'équipes avec une responsabilité spéciale a été étendu à 7. Par conséquent, il doit y avoir au maximum 16 sièges disponibles sur le banc d'équipe. Le nombre total maximal de membres de l'équipe est de 21 (12 joueurs, 2 entraîneurs et 7 membres de délégation qui l'accompagnent). (Application IWBF)

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

## Article 20 - Preuve d'identité

En cas de présentation d'une licence SANS PHOTOGRAPHIE, l'intéressé ( e) est obligé ( e) de fournir un justificatif d'identité en cours de validité (carte d'identité nationale, permis de conduire, passeport, carte de séjour, carte de classification, carte professionnelle, carte vitale avec photo, etc...).

Si la non présentation de ce document est constatée, il sera impossible à la personne concernée de prendre part à une rencontre sportive.

L'absence de photo sur la licence sera consignée au verso de la feuille de marque par l'arbitre. La 1ère constatation n'entraînera aucune sanction. La 1ère récurrence une pénalité financière sera appliquée (voir dispositions financières).

La présentation de pièces dématérialisées sera soumise à l'approbation du Directeur Sportif.

## Article 23 - Tenue de la feuille de marque

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, classifications, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire

Pour chaque rencontre officielle, une feuille de marque conforme aux règlements en vigueur doit être tenue. La rencontre terminée, le 1<sup>er</sup> arbitre ayant mis fin à la rencontre en ayant apposé sa signature sur la feuille de marque, aucune rectification, réclamation ou réserve ne peut être ajoutée.....

## Article 24 - Envoi de la feuille de marque

Le club « recevant » fera parvenir obligatoirement :

- l'original de la feuille de marque (recto/verso) au responsable de la commission administrative/juridique basket fauteuil. Cette dernière doit être affranchie **au tarif lettre**, postée le soir même de la rencontre, de façon à parvenir dans les 48 heures à son destinataire,

## Article 24 - Envoi de la feuille de marque

Le club « recevant » fera parvenir obligatoirement :

- l'original de la feuille de marque **de couleur bleue** (recto/verso) au responsable de la commission administrative/juridique basket fauteuil. Cette dernière doit être affranchie au tarif **« vert »**, **postée le soir même de la rencontre**. (**cachet de La Poste faisant foi**)

NB : Il est important de respecter tout particulièrement cette dernière précision car suite au changement de tarifs postaux au 01/01/2023 et la suppression du tarif « lettre », le délai de réception a été allongé à J+3,

## Article 41 Ter – Procédure à suivre par les Arbitres, les OTM et les Clubs en cas d'intempéries.

### Arbitres et OTM

Au cas où un officiel ne peut honorer sa désignation pour cause d'intempéries, il doit obligatoirement prendre contact avec :	son répartiteur (qui se chargera d'informer le responsable FBI et le Directeur Sportif)
	le club recevant
	son ou ses collègues

### Les clubs

Si une équipe ne peut se déplacer, elle doit prévenir :	le club adverse
	les arbitres
	les Officiels de Table de Marque (s'ils ont été désignés)

L'ensemble des informations est consultable sur la convocation de la rencontre (n° de tél., mail..)

Le club devra ensuite obtenir un justificatif auprès des autorités locales (gendarmerie, mairie, police, D1 etc...) et les faire parvenir au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la rencontre au Directeur Sportif par courriel ([s.binot@handisport.org](mailto:s.binot@handisport.org))

## Article 48 Bis – Huis Clos

En cas de prononcé d'une rencontre à huis-clos faisant suite, notamment, à une décision prononcée par les instances disciplinaires, les dispositions ci-après trouvent application : Une rencontre qui se déroule à huis-clos est une rencontre qui se déroule sans public. L'accès à la salle dans laquelle se déroule la rencontre est strictement limité à certaines personnes. Les deux équipes disputant la rencontre objet de la mesure sont donc affectées par ces restrictions.

Personnes autorisées dans la salle :

Les officiels : arbitres, officiels de la table de marque, éventuellement un délégué fédéral ou un commissaire désigné

Les joueurs des équipes inscrits sur la feuille de marque\*

Les entraîneurs et toute personne réglementairement admise sur le banc

Entraîneur(s)adjoint(s)

5 accompagnateurs licenciés maximum ayant des responsabilités spéciales (manager, médecin, statisticien, ...)

Le responsable de l'organisation et les bénévoles du club strictement nécessaires au bon déroulement de la rencontre

Les Présidents des 2 clubs

Le concierge de la salle

Les personnes responsables du service médical, des secours et de la sécurité (le cas échéant)

Toute personne autorisée par le délégué éventuellement présent

*\* Pour les rencontres à rejouer se déroulant à huis-clos, ne peuvent figurer sur la feuille de marque que les joueurs qualifiés et non suspendus au jour de la rencontre initiale ainsi que lors de ladite rencontre*

## Article 61—CENTRE FEDERAL : Conditions d'attribution de la licence T - non applicable pour la saison 2022/2023

Les mises à disposition sous licence T en championnat de France sont destinées à offrir une participation au championnat nationale «1 MMO» dans lequel évolue le CENTRE FEDERAL, pour les sportifs issus de tout groupement sportif.

1 - Un joueur est autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec le CENTRE FEDERAL, groupement sportif autre que celui pour lequel il-elle est licencié.

Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour délivrer la licence «T».

2- La mise à disposition s'effectue pour la durée du cycle de formation du joueur considéré au sein du CENTRE FEDERAL.

3 - Un joueur mis à disposition du CENTRE FEDERAL conserve à l'égard de son association sportive d'origine sa licence compétition.

Il-elle continue d'appartenir à cette association sportive pour tout ce qui ne concerne pas la participation aux compétitions (vote dans les Assemblées générales, sélections nationales...).

## Article 61—CENTRE FEDERAL : Conditions d'attribution de la licence T —non applicable pour la saison 2022/2023

### Pôle National Basket Fauteuil, structure identifiée sur le projet de performance fédérale de la FFH

Les mises à disposition sous licence T en championnat de France sont destinées à offrir une participation au championnat nationale «1 MMO» dans lequel évolue le pôle national basket fauteuil, pour les sportifs issus de tout groupement sportif.

1 - Un joueur est autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec le pôle national basket fauteuil, groupement sportif autre que celui pour lequel il-elle est licencié.

Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour délivrer la licence «T».

2- La mise à disposition s'effectue pour la durée du cycle de formation du joueur considéré au sein du CENTRE FEDERAL. est à reconduire chaque saison au moment de la prise de la nouvelle licence

3 - Un joueur mis à disposition du pôle national basket fauteuil conserve à l'égard de son association sportive d'origine sa licence compétition.

4 - Sa licence est revêtue du libellé « licence T » suivi de la date de la mise à disposition et du numéro d'affiliation de l'association sportive bénéficiaire de la mise à disposition. Il – elle ne peut participer à une compétition officielle avec une équipe d'une autre association sportive.

### **Article 61 bis-CENTRE FEDERAL : Conditions de sortie du Pôle fédéral basket fauteuil**

En application de l'article 61.3 - Un joueur mis à disposition du CENTRE FEDERAL conserve à l'égard de son association sportive d'origine sa licence compétition.

Afin de valoriser les actions de formation de son club d'origine, le (la) joueur (joueuse) à sa sortie du Pôle fédéral basket fauteuil sera donc automatiquement licencié (e) « compétition » pour une saison sportive à son club formateur.

Exclusions à la règle ci-dessus :

- Le club formateur le libère de son obligation de retour. Ce club devra en informer le Directeur Sportif de la C.F.B.F. en lui adressant un courrier mentionnant cet accord,
- Départ à l'étranger à la sortie du Pôle fédéral basket fauteuil. Mais obligation de répondre positivement aux sélections éventuelles dans les équipes nationales pendant la 1<sup>ère</sup> saison suivant la sortie. A son retour dans le championnat français, il sera licencié « compétition » dans son club d'origine pendant une saison sportive,
- Le (la) joueur (joueuse) souhaite ne pas se licencier, à la sortie du Pôle fédéral basket fauteuil, dans un club de Basket Fauteuil,
- Le club formateur n'évolue pas en Elite Nationale Bastide Médical. Concernant la Nationale 1 MMO, le projet sportif du club concerné sera étudié par le bureau exécutif de la C.F.B.F., en lien avec le coordinateur du Pôle France Jeunes fauteuil,
- Le club formateur est rétrogradé de l' Elite Nationale Bastide Médical à la Nationale 1 MMO pendant la période de présence du (de la) joueur (joueuse) au Pôle fédéral basket fauteuil. L'obligation de retour sera soumise à étude et avis du Bureau

Il-elle continue d'appartenir à cette association sportive pour tout ce qui ne concerne pas la participation aux compétitions (vote dans les Assemblées générales, sélections nationales, sélections régionales...).

4 - Sa licence est revêtue du libellé « licence T » suivi de la date de la mise à disposition et du numéro d'affiliation de l'association sportive bénéficiaire de la mise à disposition du pôle national basket fauteuil. Il– elle ne peut participer à une compétition officielle avec une équipe d'une autre association sportive.

Ces informations sont mises en ligne sur le site internet de la CFBF.

5 – Lors de la détection des futurs entrants, dans le cas où un joueur n'est pas licencié « compétition », et apparaît donc comme étant sans club basket, il-elle devra prendre contact avec son comité régional Handisport afin d'être licencié ( e) dans un club de basket de niveau local.

### **Article 61 bis-CENTRE FEDERAL Pôle national basket fauteuil Conditions de sortie du Pôle fédéral basket fauteuil**

En application de l'article 61.3 - Un joueur mis à disposition du CENTRE FEDERAL pôle national basket fauteuil, conserve à l'égard de son association sportive d'origine sa licence compétition.

Afin de valoriser les actions de formation de son club d'origine, le (la) joueur (joueuse) à sa sortie du Pôle fédéral basket fauteuil sera donc automatiquement licencié (e) « compétition » pour une saison sportive à son club formateur.

Exclusions à la règle ci-dessus :

- Le club formateur le libère de son obligation de retour. Ce club devra en informer le Directeur Sportif de la C.F.B.F. en lui adressant un courrier mentionnant cet accord,
- Départ à l'étranger à la sortie du pôle fédéral basket fauteuil. Mais obligation de répondre positivement aux sélections éventuelles dans les équipes nationales pendant la 1<sup>ère</sup> saison suivant la sortie. A son retour dans le championnat français, il sera licencié « compétition » dans son club d'origine pendant une saison sportive,
- Le (la) joueur (joueuse) souhaite ne pas se licencier, à la sortie du Pôle fédéral basket fauteuil, dans un club de Basket Fauteuil,
- Le club formateur n'évolue pas en Elite Nationale Bastide Médical. Concernant la Nationale 1 MMO, le projet sportif du club concerné sera étudié par le bureau exécutif de la C.F.B.F., en lien avec le coordinateur du Pôle France Jeunes fauteuil,
- Le club formateur est rétrogradé de l' Elite Nationale Bastide Médical à la Nationale 1 MMO pendant la période de présence du (de la) joueur (joueuse) au Pôle fédéral basket fauteuil. L'obligation de retour sera soumise à étude et avis du Bureau

Exécutif en lien avec le coordinateur du Pôle France Jeunes Fauteuil, le club formateur devant soumettre un projet sportif valable et sérieux.

Cette liste n'est pas exhaustive. Tout cas particulier sera étudié par le bureau exécutif de la commission basket en lien avec le coordinateur du Pôle France Jeunes Fauteuil.

### Article 70 - Avis défavorable de mutation (période normale)

Seuls sont retenus comme avis défavorable de mutation les motifs suivants :

- Joueur n'ayant pas restitué son équipement,
- Joueur n'ayant pas acquitté le paiement de ses cotisations.
- Différend financier entre le club quitté et le joueur. Dans ce cas, les deux parties devront fournir tous éléments de preuve permettant au Bureau Exécutif de statuer.

### Article 70 bis - Avis défavorable de mutation (période exceptionnelle)

Sont retenus comme avis défavorable de mutation les motifs suivants :

- Joueur n'ayant pas restitué son équipement,
- Joueur ne s'étant pas acquitté le paiement de ses cotisations,
- Différend financier entre le club quitté et le joueur. . Dans ce cas, les deux parties devront fournir tous éléments de preuve permettant au Bureau Exécutif de statuer
- Convenance personnelle et/ou de confort moral (plus envie de jouer dans le club quitté, la région ne plait pas ou plus, à l'intéressé ou son conjoint, etc...)

Exécutif en lien avec le coordinateur du Pôle France Jeunes Fauteuil, le club formateur devant soumettre un projet sportif valable et sérieux.

Le pôle national basket fauteuil préconise un retour vers le club d'origine si celui-ci évolue à minima en Nationale 1 MMO pour la saison N+1.

Cette liste n'est pas exhaustive. Tout cas particulier sera étudié par le bureau exécutif de la commission basket en lien avec le coordinateur du Pôle National Basket Fauteuil.

### Article 61 Ter Pôle national basket fauteuil - championnat

Le pôle fédéral basket fauteuil pourra évoluer au niveau jugé cohérent par la DTN, il pourra donc être maintenu, descendre, être promu.

Le niveau de championnat au sein duquel le pôle national basket fauteuil évoluera lors de la saison N+1 sera déterminé lors de la RAC de la saison N.

### Article 70 - Avis défavorable de mutation (période normale)

Seuls sont retenus comme avis défavorable de mutation les motifs suivants :

- Joueur n'ayant pas restitué son équipement,
- Joueur n'ayant pas acquitté le paiement de ses cotisations.
- Différend financier entre le club quitté et le joueur. Dans ce cas, les deux parties devront fournir tous éléments de preuve permettant au Bureau Exécutif de statuer.

### article 70 bis - Avis défavorable de mutation (période exceptionnelle)

Sont retenus comme avis défavorable de mutation les motifs suivants :

- Joueur n'ayant pas restitué son équipement,
- Joueur ne s'étant pas acquitté le paiement de ses cotisations,
- Différend financier entre le club quitté et le joueur. . Dans ce cas, les deux parties devront fournir tous éléments de preuve permettant au Bureau Exécutif de statuer
- Convenance personnelle et/ou de confort moral (plus envie de jouer dans le club quitté, la région ne plait pas ou plus, à l'intéressé ou son conjoint, etc...)

### Article 70 Ter -Justification

Tout avis défavorable de mutation en période normale ou exceptionnelle devra être accompagné de justificatifs (ex. « convention » attestant d'un prêt d'un équipement, attestation de prêt financier, tout contrat, etc..... Ces documents devant être datés et signés par les deux parties.

A l'absence de preuve recevable, l'avis défavorable ne pourra pas être retenu et par conséquent, la mutation sera validée par la CFBF.

## Article 74 - Joueurs « brûlés »

- Toutes les Associations ayant plusieurs équipes disputant un championnat de France doivent adresser, à la commission administrative/juridique basket fauteuil, au plus tard 8 jours avant le début du championnat, la liste de leurs cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe première.

En cas de non-communication dans les délais, une pénalité financière sera appliquée au club défaillant. (voir dispositions financières en vigueur).

En cas de persistance de non-envoi, l'équipe concernée se verra perdre par pénalité les 2 premières rencontres du championnat. Toutefois, le forfait général ne lui sera pas appliqué.

- Un joueur inscrit sur la liste initiale des brûlés – première liste – et ne participant pas à deux des quatre premières rencontres du championnat, est automatiquement enlevé par la CFBF de la liste initiale, et l'association sportive devra le remplacer.
- L'association sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller de la saison en cours pour les raisons suivantes :
  - \*raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois ;
  - \*mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat ;
  - \*non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque
- Les joueurs NON BRÛLÉS peuvent participer aux rencontres de la division immédiatement inférieure dans laquelle est engagée leur Association.

## Article 74 - Joueurs « brûlés »

### 74.1 - Définition

Un joueur brûlé est un joueur d'une association ou société sportive qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association ou société sportive évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur.

Les joueurs non brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement inférieur.

### 74.2 - Transmission des listes des brûlés

L'associations ou société sportive ayant plusieurs équipes disputant un championnat de France doivent adresser, par courriel, à la commission administrative/juridique basket fauteuil, au plus tard 8 jours avant le début du championnat, la liste des 5 (cinq) joueurs brûlés.

En cas de non-communication dans les délais, une pénalité financière sera appliquée au club défaillant. (voir dispositions financières en vigueur).

En cas de persistance de non-envoi, l'équipe concernée se verra perdre par pénalité les 2 premières rencontres du championnat. Toutefois, le forfait général ne lui sera pas appliqué.

### 74.3 - Vérification / modification des listes

La Commission administrative/juridique en accord avec le Bureau exécutif de la CFBF, est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les associations ou sociétés sportives pour leur Equipe 1 lorsqu'elles ont deux équipes en Championnat de France. Un premier pointage sera effectué aux vacances de la Toussaint.

Une tolérance de 2 matchs non joués par un joueur brûlé sera accordée sur la phase « aller » du championnat.

Afin d'effectuer une vérification précise chaque semaine, la feuille de match devra être postée selon les modalités définies à l'article 24 du Titre 4.

La Commission administrative/juridique dès qu'elle l'estime opportun, en accord avec le Bureau exécutif de la CFBF, peut à tout moment modifier les listes déposées en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste des brûlés, aux rencontres de l'Equipe 1.

En cas de modification de la liste, la Commission administrative/juridique en informe les associations ou sociétés sportives concernées par mail et par courrier.

## Article 78 - Joueur non sélectionnable en équipe de France en division Elite Nationale Bastide Médical

Seuls TROIS joueurs non sélectionnables en équipe de France (hors joueurs « fidélité ») sont autorisés à participer aux compétitions d'une équipe qui évolue en division Elite Nationale Bastide Médical.

Cependant, pour la saison 2021 / 2022, une équipe engagée en Elite Nationale Bastide Médical pourra déroger à cette limite de TROIS à condition qu'elle engage une équipe 2 dans un des championnats organisés par la CFBF et que cette équipe 2 participe dans les faits au championnat où elle est inscrite.

A compter de la saison 2022/2023, il sera obligatoire d'avoir une équipe 2 inscrite en championnat pour pouvoir évoluer en Elite Nationale Bastide Médical.

L'association ou la société sportive peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- Raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieure à deux mois (présentation d'un justificatif médical obligatoire) ;
- Mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat (présentation d'un justificatif obligatoire) ;
- non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission administrative/juridique en accord avec le Bureau exécutif de la CFBF apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision à l'association ou la société sportive par courriel, doublé d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Si après blessure ou suspension le joueur reprend sa place, il retrouve automatiquement sa qualité de « brûlé ».

## Article 78 - Joueur non sélectionnable en équipe de France en division Elite Nationale Bastide Médical

~~Seuls TROIS joueurs non sélectionnables en équipe de France (hors joueurs « fidélité ») sont autorisés à participer aux compétitions d'une équipe qui évolue en division Elite Nationale Bastide Médical.~~

~~Cependant, pour la saison 2021 / 2022, une équipe engagée en Elite Nationale Bastide Médical pourra déroger à cette limite de TROIS à condition qu'elle engage une équipe 2 dans un des championnats organisés par la CFBF et que cette équipe 2 participe dans les faits au championnat où elle est inscrite.~~

En Elite Nationale Bastide Médicale, aucune restriction n'est appliquée concernant le nombre de joueurs non sélectionnables en équipe de France pour participer aux compétitions.

A compter de **Depuis** la saison 2022/2023, il sera **est** obligatoire d'avoir une équipe 2 inscrite en championnat pour pouvoir évoluer en Elite Nationale Bastide Médical.

Une équipe promue en ENBM bénéficiera d'une saison sportive pour se mettre en conformité et devoir engager une équipe 2 en compétition.



### **Article 78 bis - Joueur non sélectionnable en équipe de France en division Nationale 1 MMO**

Seuls TROIS joueurs non sélectionnables en équipe de France (hors joueurs « fidélité ») sont autorisés à participer aux compétitions d'une équipe qui évolue en division Nationale 1 MMO.

### **Article 79 - Joueur non sélectionnable en équipe de France (hors joueur « fidélité ») en Nationale 2 et 3**

Seuls QUATRE joueurs non sélectionnables En équipe de France (hors joueur « fidélité ») sont autorisés à participer aux compétitions d'une équipe qui évolue en division Nationale 2 et 3

### **Article 78 bis - Joueur non sélectionnable en équipe de France en division Nationale 1 MMO**

Seuls TROIS joueurs non sélectionnables en équipe de France (hors joueurs « fidélité ») sont autorisés à participer aux compétitions d'une équipe qui évolue en division Nationale 1 MMO, avec la possibilité d'en inscrire 5 sur la feuille de marque.

### **Article 79 - Joueur non sélectionnable en équipe de France (hors joueur « fidélité ») en Nationale 2 et 3**

Seuls QUATRE joueurs non sélectionnables En équipe de France (hors joueur « fidélité ») sont autorisés à participer aux compétitions d'une équipe qui évolue en division Nationale 2 et 3 avec la possibilité d'en inscrire 5 sur la feuille de marque.

s

## **TITRE V – REGLEMENT DISCIPLINAIRE**

### **Article 2 - Pouvoir disciplinaire**

Il est institué deux organes disciplinaires de première instance (arbitrage et commission de discipline basket fauteuil) et un organe disciplinaire d'appel fédéral investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la fédération,
2. Des licenciés de la fédération,
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération (notamment les titulaires de licence contact),
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences,
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci,
6. Des sociétés sportives,
7. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de la Commission Fédérale Basket-Fauteuil et autres commissions évoluant au sein de celle-ci.

### **Article 7 – Audioconférence / Visioconférence**

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la

personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme d'audioconférence ou de visioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure

## **Article 8 : Saisine et instruction**

### **8.1 Saisine**

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes.

L'organisme disciplinaire est saisi par :

1 - L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre. Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident.

En toute hypothèse, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque, devra parvenir à l'instance disciplinaire au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre par tout moyen.

### **6 – Le Comité Ethique**

### **8.2 – Utilisation des vidéos**

Pour l'appréciation des faits, les déclarations écrites d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels ou en complément de ces écrits s'ils sont fournis, la commission de discipline basket fauteuil peut ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire et avoir recours à la vidéo destinée à la recherche de la vérité.

En ce qui concerne un fait se déroulant avant, pendant, et après la rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

### **8.3 – Instruction**

Les affaires disciplinaires qui doivent nécessairement faire l'objet d'une instruction sont :

- Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions ;
- Violences ;
- Propos et/ou attitudes à caractère discriminant ;
- Fait de mœurs ;
- Infraction commise par un dirigeant.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du responsable de l'organe disciplinaire.

## Article 9 : Mesures provisoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le responsable de la commission de discipline basket fauteuil peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont les suivantes :

- Suspension provisoire de terrain ou de salle ;
- Huis-clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- Interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- Interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ;
- Suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin dans les hypothèses suivantes :

- en cas de retrait de celle-ci par le responsable de la commission de discipline basket fauteuil ;
- en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire
- au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension à titre conservatoire ;
- si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 15 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 8 et sont insusceptibles d'appel.

## Article 19 : Incidents - Infractions - Sanctions et pénalités applicables - frais de procédure

### 19.1 Incidents

Se reporter au site internet et fiche de procédure

### 19.2 Infractions

Peut être sanctionné toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 :

#### Dispositions générales :

1. qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ;

2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique

3. qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

4. qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;

5. qui aura refusé d’appliquer une décision d’un organisme de la Fédération ;

6. qui seul, ou avec d’autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l’autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;

7. qui n’aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l’instruction d’une affaire ;

8. qui aura été frappé d’une peine prononcée par les juridictions pénales ;

9. qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

10. qui aura été impliqué dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal équitable d’une compétition ou d’une rencontre organisée ou autorisée par la Fédération, et/ou CFBF

#### **Violences et incivilités :**

11. qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

12. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

13. qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l’intégrité physique e /ou la vie d’autrui ;

14. qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport ;

#### **Honorabilité :**

15. qui aura délibérément omis de mentionner ou fait état d’informations à la FFH et/ou la CFBF d’actes de bizutage, de harcèlement, d’agressions ou d’atteintes sexuelles ;

16. qui aura commis ou tenté de commettre des actes de bizutage, de harcèlement, d’atteintes ou de violences sexuelles ;

17. qui aura, suite à une inscription au Fichier des auteurs d’infractions sexuelles ou violentes (FIJ AIS) pour incapacité, continué à exercer des fonctions d’encadrant et/ou d’exploitant EAPS (Etablissements d’Activités Physiques et Sportives) et/ou d’arbitre, juge et tout intervenant auprès de mineurs au sein d’un EAPS ;

18. qui n’aura pas respecté une mesure administrative d’interdiction restreignant l’exercice d’une activité au sein d’une structure fédérale ;

#### **Qualifications /Participations aux compétitions**

19. qui aura signé plusieurs demandes de licence ou de mutation au cours d’une même saison sportive ;

20. qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l’identité

- d'autres personnes ;
21. qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;
  22. qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu ;
  23. qui aura pris part à une épreuve ou une rencontre non autorisée par la Fédération et/ou la CFBF ;

**Sélections nationales :**

24. qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux joueurs sélectionnés ;

**Financier :**

25. qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
26. qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux ;
27. qui ne se sera pas acquitté d'une dette contractée auprès d'un organisme fédéral ;

**Autres :**

28. qui n'aura pas respecté le protocole sanitaire fédéral.

**19.3 Sanctions et pénalités**

Les *sanctions* applicables sont :

1. Avertissement ;
2. Blâme ;
3. Perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
4. Pénalité en temps ou en points ;
5. Déclassement ;
6. Non-homologation d'un résultat sportif ;
7. Suspension de terrain ou de salle ;
8. Huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
9. Interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par une/la fédération, et la C.F.B.F. ;
10. Interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par une/la fédération délégataire, ou organisées par une fédération agréée, et la C.F.B.F. ;
11. Interdiction d'exercice de toute fonction ;
12. Retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
13. Interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;

14. Suspension temporaire de licence ;

15. Radiation ;

16. Inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;

17. Radiation ou interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire ;

18. Suspension temporaire d'affiliation.

### **20.1 Modalités d'exécution**

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par la commission de discipline basket fauteuil qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision.

Si la décision ne peut pas être appliquée dans le cas où la personne sanctionnée part à l'étranger pendant une période donnée, la commission de discipline basket-fauteuil fixera les dates d'exécution dans une nouvelle décision. Le délai de révocation du sursis sera calculé en fonction de la date de l'application effective de la peine.

### **20.3 Effets**

Tout licencié, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre qui doit être reportée (remise, à jouer ou à rejouer) ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.

## **Article 26 - responsabilités des organisateurs**

Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu

de départ de leur moyen de transport.

L'accès de la salle ou du terrain est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par leur maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, officiels, dirigeants ou spectateurs.

La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toutes boissons ou autres produits en bouteille en verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions visées, ci-dessus, s'appliquent également aux articles pyrotechniques tels que : pétards, fusées ou feux de Bengale, etc... dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents.

Tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et normes en vigueur. Le speaker doit être licencié et son comportement doit être exemplaire :

- Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité ;
- Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre : joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur ;
- Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est
- engagé ;
- Il travaille en harmonie avec les responsables de l'organisation ;
- Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

## Article 27 - INCIDENTS

Lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et «supporters», l'arbitre est tenu si les incidents ont lieu avant la clôture de la feuille de marque :

1. de consigner les faits sur la feuille de marque,
2. d'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes,
3. de faire contresigner les capitaines,
4. d'adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

Les officiels de la rencontre doivent rédiger un rapport circonstancié personnel sur les incidents.

L'ensemble de ces rapports doit être remis au premier arbitre, qui devra les transmettre, ainsi que la feuille de marque, à la Commission de Discipline le premier jour ouvrable suivant la rencontre et au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre.

Les personnes suivantes doivent également transmettre leur rapport à la Commission de Discipline dans les plus brefs délais après la rencontre :

- Le cas échéant, le représentant de la Fédération, de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental ;
- Le responsable de l'organisation ;
- Le capitaine et l'entraîneur de chacune des équipes en présence ;
- L'observateur de la rencontre ;
- Toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront également provoquer les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments qu'ils estimeront utiles à la défense de leur thèse.

Tout membre de la Fédération, de la Commission Basket Fauteuil, même non investi d'une fonction officielle qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à l'organisme compétent dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivantes et au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre.

## **ANNEXE 1 : FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES**

### **2 - Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport**

Les structures fédérales compétentes doivent enregistrer les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée. La date d'enregistrement paramètrera automatiquement la sanction réglementairement prévue qui sera calculée en fonction du calendrier sportif et de l'expiration des 15 jours.

## **TITRE 9 – STATUT DE L'ENCADRANT**

### **Article 7 – Participation aux formations**

L'encadrant, après consultation du Président de son Association, doit répondre aux sollicitations qui lui sont faites pour participer à des formations basket fauteuil mises en place par la C.F.B.F.

## **TITRE 9 – STATUT DE L'ENCADRANT**

### **Article 7 – Participation aux formations**

#### **Diplômes fédéraux :**

L'encadrant doit répondre aux sollicitations qui lui sont faites pour participer à des formations basket fauteuil mises en place par le pôle formation de la FFH sur ces 3 niveaux : Animateur ; Moniteur ; Entraîneur.



Lors de la mise en place du diplôme d'entraîneur au calendrier des formations du pôle formation de la FFH, les entraîneurs des clubs d'ENBM auront une saison sportive pour se mettre en conformité avec ce diplôme.

Ex : formation en novembre 2023 => Saison 2023-2024 / l'encadrant devra au plus tard être titulaire de ce diplôme lors de la saison 2024-2025.

Sans l'obtention de ce diplôme au moment requis, l'entraîneur ne pourra plus exercer en qualité d'entraîneur en ENBM.

#### **Colloque Encadrants :**

La participation pour les entraîneurs d'Elite Nationale Bastide Médical au « colloque entraîneurs » mis en place par la CFBF chaque saison sera valorisée.

Ce colloque sera déroulera sur une journée :

- Accueil : 8h30
- Début du colloque : 9h
- Fin : 17h

En effet, les entraîneurs des clubs d'ENBM présents à ce colloque verront leur équipe valorisée de 2 points au classement général à l'issue de leur participation.

Pour les entraîneurs des autres divisions, la participation à ce colloque reste facultative mais souhaitée.